

## Arrêt

n° 115 142 du 5 décembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous avez quitté votre pays le 17 septembre 2012 à destination de la Belgique où vous êtes arrivé, par bateau, le 4 octobre 2012. Ce jour, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Selon vos déclarations, vous êtes né à Kaédi. Vos parents et vous-même étiez les esclaves d'un maître maure. Votre père est décédé lorsque vous étiez encore un enfant très jeune. Vous et votre mère habitez chez votre maître dans le quartier de Gattaga à Kaédi jusqu'en 1995, lorsque vous aviez 11 ans. A ce moment, votre mère est décédée et*

otre maître vous a envoyé vivre chez sa tante maure blanche dans la brousse près du village de Niabina afin de vous occuper du bétail et des travaux domestiques. Le 24 octobre 2010, alors que vous avez demandé à votre maître où sont vos parents, celui-ci vous a frappé et vous a amené en détention au commissariat de police de Kaédi. Vous y avez été détenu durant deux jours avant d'être libéré. Vous avez repris vos activités de berger et votre vie telle qu'elle était avant votre détention. En août 2012, sur les conseils du fils de votre maître avec lequel vous entreteniez une relation sexuelle depuis 2010, vous avez demandé à votre maître de vous laisser partir à Nouakchott pour travailler. Avec l'argent de ce travail, vous auriez pu acheter votre liberté à votre maître. Ce dernier a refusé votre proposition, vous a tabassé et emmené au commissariat de police de Kaédi où vous avez été détenu durant 23 jours. Le 13 septembre 2012, le fils de votre maître, lequel travaillait dans le commissariat de police de Kaédi, vous a aidé à vous évader. Ce jour, vous vous êtes rendu chez un de ses amis à Nouadhibou où vous êtes resté caché jusqu'au 17 septembre 2012, jour de votre départ de la Mauritanie.

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*En effet, d'importantes imprécisions, invraisemblances et méconnaissances dans vos déclarations nous empêchent de considérer que vous ayez réellement vécu la situation que vous décrivez et qui est à la base de votre demande d'asile.*

Ainsi, vous vous êtes montré imprécis au sujet de la famille de votre maître et de celle de sa tante paternelle. Ainsi, alors que vous dites avoir vécu les onze premières années de votre vie chez votre maître et avoir vécu ensuite chez la tante de celui-ci jusqu'à vos 26 ans, vous ne donnez pas suffisamment d'éléments de réponse qui permettraient de convaincre le Commissariat général que vous ayez passé autant d'années au sein de ces familles (cf. audition 13/6/2013, pp. 6 à 9). Tout d'abord, vous ignorez le nom de la tribu de votre maître, alors que celle-ci est le principal cadre d'identification des individus et des groupes dans la société maure (cf. audition 13/6/2013, p.8 et dossier administratif, farde Information des Pays, SRB 'Organisation sociale traditionnelle des communautés maures', du 22/10/2012). Il est ainsi incompréhensible que vous ne sachiez pas le nom de la tribu de votre maître au vu du nombre d'années que vous avez passé au sein de sa famille et celle de sa tante. En outre, vous dites que lorsque vous avez quitté la maison de votre maître en 1995 pour aller vivre chez sa tante paternelle, votre maître avait six enfants. Vous dites que vous ne savez pas s'il a eu d'autres enfants par la suite car vous ne le voyiez que les lundis et les jeudis. Questionné sur les noms de ses enfants, vous n'en citez que trois. Aussi, questionné sur votre maître, à savoir le décrire physiquement, parler de son caractère et tout ce que vous savez sur lui, vous vous limitez à répondre : « il est méchant, tu ne peux pas lui parler sans qu'il te gifle ». Il vous a alors été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant votre maître, et vous avez répondu : « c'est ce que je sais de lui », sans autre explication (cf. audition 13/6/2013, p. 10). De plus, vous déclarez ignorer la profession de votre maître et ne rien savoir sur ses activités professionnelles (cf. audition 13/6/2013, p. 10). Il vous a ensuite été demandé de parler de la tante de votre maître chez laquelle vous avez vécu durant 15 ans, de sa vie, de ses activités professionnelles, de son caractère, et de tout ce qui vous vient à l'esprit lorsque vous pensez à elle, mais vous avez seulement dit : « elle est méchante. Quand elle me voit, elle s'énerve. Elle ne me tape pas mais me gronde, et quand le maître vient et elle lui explique ce qui est vrai et faux ». Il vous a été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter la concernant, et vous vous êtes limité à répondre qu'elle est très méchante (cf. audition 13/6/2013, p. 13). Aussi, vous ignorez son âge et vous dites que son mari se trouve à l'étranger mais vous ne savez pas dans quel pays ni quelles sont ses activités professionnelles. Par ailleurs, concernant la tante du maître, vous dites que ses trois filles et deux autres femmes vivaient avec elle dans la maison (cf. audition 13/6/2013, pp. 4 et 14). Cependant, concernant ces deux femmes, hormis leurs noms, vous déclarez que vous ne savez rien sur elles ni sur leurs occupations. Il vous a alors été demandé comment il était possible que vous ne sachiez rien sur elles, alors que vous viviez avec elles dans la même concession depuis 1995, ce à quoi vous avez répondu : « on ne se parle pas, je ne parle qu'avec la tante. Elles ont des liens familiaux mais je ne sais pas quel liens » (cf. audition 13/6/2013, pp. 11 et 12). Il vous a ensuite été demandé de parler des filles de la tante de votre maître, de les décrire physiquement, de parler de vos relations avec elles, mais vous vous êtes limité à répondre qu'une des filles est gentille et que les deux autres sont encore des enfants. La question vous a été répétée, et vous avez dit que vous aimiez celle qui avait presque le même âge que vous et que vous n'osiez pas lui parler, sans autre explication (cf. audition 13/6/2013, p.

15). Interrogé ensuite sur cette fille que vous aimiez en cachette, afin que vous parliez d'elle, que vous la décriviez physiquement et citiez certains de ses qualités et défauts ou parliez d'événements ou de souvenirs dont vous vous rappeliez la concernant, vous vous limitiez à répondre : « elle aime rigoler. Chaque fois que je lui soulève la main pour la saluer, elle fait la même chose, mais je ne peux rien faire avec elle », sans autre élément de réponse (cf. audition 13/6/2013, p. 15). De plus, si vous dites qu'elle va à l'école, vous ne savez ni en quelle année elle est, ni dans quel domaine elle étudie (cf. audition 13/6/2013, p. 18). Il est ainsi invraisemblable que vous ne sachiez en dire davantage sur toutes ces personnes alors que vous les avez côtoyées durant des années.

De plus, vous dites que dans la maison de la tante de votre maître, vous viviez avec un autre esclave, lequel se trouvait dans cette maison avant vous. Vous déclarez que vous alliez faire paître les bêtes ensemble, que vous dormiez dans la même chambre que lui et que vous vous entendiez très bien avec lui (cf. audition 13/6/2013, pp. 3, 6 et 12). Or, invité à raconter tout ce que vous savez sur lui, que ce soit son caractère, son physique ou tout ce qui vous vient à l'esprit quand vous pensez à lui, vous vous êtes limité à dire : « je sais qu'il est gentil et sans problèmes. Parfois quand on va ensemble, il me dit de me reposer et il est très gentil. Quand on discute ensemble, il dit les difficultés que je traverse, et si je me comporte comme lui, je n'allais pas avoir de problèmes ». La question vous a été posée à trois nouvelles reprises sans que vous ne puissiez en raconter davantage sur lui, hormis le fait qu'il vous disait que vous ressembliez à votre père (cf. audition 13/6/2013, p. 12). Aussi, vous ignorez son nom de famille (vous hésitez entre Ba et Sow), son âge et sa caste (cf. audition 13/6/2013, p. 12). En outre, vous déclarez que cet esclave se rappelait de votre père et vous parlait de lui (cf. audition 13/6/2013, p. 13). Cependant, vous ignorez comment il a connu votre père et dans quel contexte, et s'il l'a côtoyé. Vous ajoutez qu'il ne vous disait rien d'autre sur votre père. Il vous a alors été demandé pourquoi ne pas avoir demandé davantage de renseignements sur votre père à cet esclave avec lequel vous passiez vos journées et avec lequel vous dormiez dans la même chambre, et vous avez répondu : « peut-être que je n'avais pas cet esprit-là pour demander ça. Je ne pensais pas à ça » (cf. audition 13/6/2013, p. 13). Or, vous avez déclaré qu'en 2010, vous avez demandé à votre maître ce qu'il s'était passé avec vos parents, et celui-ci vous a frappé et emmené en détention durant deux jours (cf. audition 13/6/2013, p. 6). Il est incohérent que vous n'ayez pas posé de question sur vos parents, questions importantes pour vous, à l'esclave qui avait connu vos parents et avec lequel vous vous entendiez très bien mais que vous les ayez posées à votre maître au risque d'être maltraité et que vous ayez accepté les relations sexuelles forcées avec le fils de votre maître pour qu'il vous dise qui vous êtes, d'où vous venez et votre histoire (cf. audition 13/6/2013, p. 18).

Ensuite, interrogé sur les villages environnants celui dans lequel vous viviez, vous n'arrivez à en citer aucun. Confronté alors au fait qu'il est incompréhensible que vous ne sachiez pas citer ne serait-ce qu'un le nom d'un autre village environnant le vôtre alors que vous alliez faire paître le bétail tous les jours et que vous rencontriez d'autres bergers, vous répondez : « on entend parler de villages sans savoir leurs noms » (cf. audition 13/6/2013, p. 16).

Dès lors que vous affirmez avoir vécu vos 11 premières années chez votre maître et qu'ensuite vous avez vécu durant 15 ans chez la tante de celui-ci, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations au sujet de votre maître, de sa famille, de la tante de votre maître et ses trois filles, de vos relations avec elles et de l'esclave qui partageait vos journées et avec qui vous dormiez dans la même chambre. En conclusion, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement vécu comme esclave au sein de cette famille depuis votre petite enfance. Partant, tous les problèmes qui en découlent, dont les relations sexuelles forcées avec le fils du maître, sont également remis en cause.

Qui plus est, concernant votre détention du 21 août 2012 jusqu'au 13 septembre 2012, plusieurs imprécisions ont été relevées qui achèvent d'ôter toute crédibilité à vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause tant votre arrestation que votre détention. Ainsi, vos propos ont été très imprécis et inconsistants lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos conditions de détention et votre quotidien durant cette période, en déclarant : « pendant les 3 premiers jours, ça a été difficile, et le 4e jour, Ibrahim est venu au commissariat de police. A partir de là, ils ont commencé à me faire sortir parfois pour faire le thé ou le nettoyage. Je mange et je fais la vaisselle jusqu'au jour où j'ai fui » (cf. audition 13/6/2013, p. 21). La question vous a été posée à nouveau mais vos propos se sont limitées à dire : « ils me demandent de faire le thé, si j'ai pas servi quelqu'un, ils me donnent des gifles ou me frappent avec les crosses de fusil », sans autre explication. Aussi, alors que vous avez déclaré avoir été détenu avec de nombreux codétenus, vous dites ne jamais avoir parlé avec aucun d'entre eux et ne connaissez aucun de leur nom (cf. audition 13/6/2013, p. 21 et 22). Ensuite, après que vous ayez

déclaré qu'il arrivait que des disputes éclatent entre les codétenus dans la cellule, il vous a été demandé d'illustrer cela par un exemple concret dont vous vous rappeliez, sans que vous puissiez le faire (cf. audition 13/6/2013, p. 22).

En outre, vous déclarez que vous ignorez si l'esclavage est autorisé ou interdit en Mauritanie. Vous ignorez également s'il existe des associations qui luttent contre cette pratique dans votre pays. De plus, vous ne vous êtes aucunement renseigné sur ces questions, ni lorsque vous étiez en Mauritanie ni depuis que vous êtes en Belgique (cf. audition 13/6/2013, p. 22 et 23). Il est ainsi incompréhensible pour quelqu'un qui prend l'initiative de quitter son pays de ne pas se renseigner sur la loi mauritanienne concernant l'esclavage et les associations luttant contre celui-ci. Car, d'après nos informations, l'esclavage est désormais aboli en Mauritanie depuis une loi de 1981 et érigé en infraction pénale depuis 2007 et même si les maîtres ne sont pas effectivement poursuivis, les esclaves sont reconnus par la loi comme victimes et non comme coupables (cf. dossier administratif, farde documents des pays, 'L'esclavage', du 1/12/2011). Par conséquent, vous auriez pu demander protection à vos autorités nationales. Il n'est dès lors pas compréhensible que vous ayez directement pensé à vous enfuir de votre pays sans chercher à trouver une solution dans votre pays.

Enfin, s'il est admis que les cas d'exploitation de la force de travail des negro-africains par des maures existent en Mauritanie et ce, en raison de leur origine ethnique quel que soit leur statut social (esclave ou non), au vu des imprécisions et incohérences relevées ci-dessus et au vu des informations qu'un esclave doit pouvoir fournir sur la famille de son maître, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été exploité par un maure blanc depuis l'âge de cinq ans et ayez été contraint de travailler et de vivre dans les conditions que vous avez relatées. Partant, il ne nous est pas permis d'établir l'effectivité des problèmes que vous dites avoir connus du fait de cette situation et le bien fondé des craintes dont vous faites état.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir votre déclaration de naissance et quatre articles internet, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Votre déclaration de naissance permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision.

Votre avocat a remis quatre articles internet concernant la situation générale de l'esclavagisme en Mauritanie. Or, ces articles font référence à des faits qui ne vous concernent pas étant donné que le fait que vous ayez été esclave a été remis en cause pour les raisons expliquées ci-dessus. Ainsi, ces documents ne peuvent nullement être considérés comme une preuve qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3, l'article 4 §1 de la Convention Européenne des

*Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lu en combinaison avec l'article 15 §2 ainsi qu'un excès de pouvoir* » (requête, page 3). Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. La partie requérante invoque enfin le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et le renvoi de sa cause au Commissariat général pour mesures d'instruction complémentaires.

### **3. Questions préalables**

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 4 §1 en combinaison avec l'article 15 §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas spécifiquement ces parties du moyen.

### **4. L'examen des nouveaux éléments**

4.1 La partie requérante joint à sa requête un article de la Libre Belgique intitulé « *L'esclavage existe encore !* », 10 juin 2013, extrait du site [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le requérant de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peuhle, craint, en cas de retour au pays, d'être à nouveau emprisonné voire tué par son maître en raison de son statut d'esclave.

5.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que la condition d'esclave du requérant et les problèmes qui en découlent ne sont pas avérés. Elle pointe à cet effet d'importantes imprécisions, invraisemblances et méconnaissances. Ainsi, elle relève que ses déclarations au sujet son maître, de sa famille, de la tante de son maître chez qui il aurait vécu respectivement 11 ans et 15 ans ainsi que ses propos au sujet de ses détentions sont d'une inconsistance telle qu'elles ne peuvent refléter un réel vécu et tenir les faits invoqués pour établis. Elle souligne, en outre, que le requérant est incapable de citer des noms de village proches de ses différents lieux de vie et ignore si l'esclavage est autorisé ou non en Mauritanie. Elle souligne ensuite qu'il est invraisemblable d'une part que le requérant méconnaisse la législation relative à l'esclavage,

les associations luttant contre celui-ci et qu'il ait quitté le pays sans même avoir sollicité la protection de ses autorités d'autre part. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier administratif ne peuvent renverser le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante, après avoir rappelé les principes de la charge de la preuve en matière d'asile et du bénéfice du doute, conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que le récit du requérant est circonstancié et spontané tant au sujet de son maître, de la tante de ce dernier et de leur entourage. Elle explique essentiellement les lacunes relevées par la partie défenderesse par l'illettrisme du requérant, son statut de berger et d'esclave. Cependant, elle conteste les imprécisions relatives à son maître, à sa fonction et à sa famille en énonçant ce que le requérant a pu dire à leurs sujets et en soulignant qu'il a quitté cette maison à l'âge de 11 ans. Elle explique ensuite que le requérant ne peut fournir aucun détail intime ni au sujet de la tante, vu qu'il passait son temps dans les pâturages et qu'il dormait dans un hangar près de la maison de la tante, ni au sujet de ses filles et des autres femmes étant donné qu'il n'a été prêté, et par conséquent, n'obéissait qu'à cette tante et n'avait aucun contact avec les autres femmes. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de passer sous silence la relation homosexuelle non consentie avec le fils de son maître [esclave sexuel] alors que l'homosexualité est passible de la peine de mort en Mauritanie avant de définir l'esclavage en lui-même et en tant que groupe social. Elle considère à l'appui des pièces du dossier administratif et de la procédure « *qu'à l'heure actuelle, la Mauritanie est confrontées à différentes formes d'esclavage et qu'elle ne parvient pas toujours à offrir une protection effective aux victimes* ».

5.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que le requérant est incohérent et lacunaire sur les faits à l'origine de ses craintes à savoir son statut d'esclave et les problèmes qui en découlent, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. Le Conseil estime, en effet que, l'inconsistance de ses propos tant au sujet de son maître qu'au sujet de la tante à laquelle le requérant aurait été prêté également en tant qu'esclave ne convainc absolument pas le Conseil que le requérant aurait effectivement vécu comme un esclave au sein de cette famille de maure blanc depuis l'âge de cinq ans. En effet, le requérant s'avère incapable de fournir la moindre information circonstanciée à leur sujet alors qu'il les a côtoyés durant de nombreuses années. En outre, alors que le requérant prétend avoir été détenu deux jours pour avoir demandé des informations à son maître au sujet de son père et avoir consenti des relations intimes avec le fils de ce dernier dans le but d'obtenir notamment des informations sur son père, le Conseil estime particulièrement incohérent qu'il n'ait posé aucune question, relative à son père, à l'esclave qui avait bien connu ses parents et avec lequel il a cohabité et travaillé un certain temps. Cet élément hypothèque définitivement la crédibilité des faits, craintes et persécutions avancées par le requérant. Ainsi le Conseil considère que la condition d'esclave alléguée par le requérant et, partant, que les craintes qui en découlent ne sont pas établies.

5.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à donner des explications théoriques et à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou

probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle n'expose en effet que des arguments de fait ou des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil en l'espèce. Quant à l'article reproduit dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible. En effet, si le Conseil concède que la Mauritanie est toujours confrontée à différentes formes d'esclavage et qu'elle ne parvient pas toujours à offrir une protection effective aux victimes, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la condition d'esclave du requérant ne peut être tenue pour établie en raison du manque de consistance de ses propos. Par ailleurs, la requête reste totalement muette quant à l'incohérence relative à la collecte d'informations sur ses parents.

5.9 Dès lors que la condition d'esclave du requérant n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres motifs de la décision et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant modifier le sens de la présente décision.

5.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Elle prétend d'une part que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision sous cet angle et que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie d'autre part. Or, le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse a bien examiné et motivé la demande du requérant sous l'aspect de la protection subsidiaire. Ensuite, il constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres moyens que ceux développés dans le cadre de sa demande d'asile. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ne ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en Mauritanie correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE